

## JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



# JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

## Sommaire

- 1 **EDITORIAL** : La médiation : Une des meilleures voies pour régler les litiges commerciaux
- 1 **PAROLE D'EXPERT** : Médiation CAMeC-Bénin
- 2 **FOCUS** : Le renforcement du capital humain à travers l'assurance maladie en République du Bénin
- 3 **THÉMATIQUE** : Covid-19 et développement des entreprises au Bénin
- 3 **QUE DIT LA LOI ?** Les réformes relatives à l'attribution du nom de famille en droit positif béninois

## Édito :

### La médiation : Une des meilleures voies pour régler les litiges commerciaux



En se référant aux nombreux avantages liés au choix de la médiation comme mode de règlement des différends, il est indiscutable que la médiation devient pour le milieu des affaires, un mode par excellence pour régler les différends. La confidentialité, la célérité, la maîtrise du temps par les dirigeants d'entreprise, la confidentialité, la maîtrise du coût, la satisfaction de toutes les parties au litige, sont des facteurs importants pour un investisseur lorsqu'il est confronté à un litige.

Confidentialité, parce que les parties médiées ou parties à la médiation s'engagent par écrit à respecter la confidentialité de tout ce qui est dit, écrit et produit, sauf accord contraire. Le médiateur est soumis au secret professionnel. Le déroulement de la médiation est confidentiel. Cela signifie que, mis à part les parties en cause et le médiateur, aucune autre personne n'a connaissance des faits entourant leur différend, du déroulement des séances et de l'issue de la médiation. Cette confidentialité constitue un avantage indéniable dans le domaine des affaires. Célérité, car les parties à la médiation restent maîtres du processus tant sur le fond de l'accord que sur le temps qu'elles consacrent au processus.

La maîtrise du temps et des coûts étant donné que les parties savent déjà à l'entame de la procédure, dans quel délai approximativement la solution pourrait être trouvée avec une idée claire sur les frais que pourrait entraîner ladite procédure.

La satisfaction de toutes les parties au litige car, après la médiation, la possibilité de continuer les relations d'affaire est souvent forte. Quoi de plus normal de faire nôtre, ce mode de règlement des litiges au lieu de s'engager dans d'autres procédures qui pourraient nous coûter des mois voire des années et de l'argent. Or d'après Centre du commerce international (ITC), « Chaque dollar dépensé dans un litige est un dollar de moins pour faire des affaires ».

L'option de la médiation paraît donc en adéquation avec les attentes du milieu des affaires à tout point de vue.

**Roland RIBOUX**  
Président

## PAROLE D'EXPERT

## Médiation CAMeC-Bénin QUAND ON PEUT REGLER LES DIFFERENDS COMMERCIAUX A ZERO FRANC !

Avant de parler de médiation, il faut d'abord parler de la justice. Au nombre des voies qui s'offrent à l'investisseur pour régler les différends qui l'opposent à d'autres acteurs de la vie économique, il y a la voie judiciaire mais aussi d'autres modes de règlement des litiges qui ne sont pas trop connus. Au nombre de ceux-ci, il y a la médiation qui, de par les nombreux avantages qu'elle offre aux parties, se développe au point de faire l'objet d'un livre par l'OHADA.

Qu'est-ce que la médiation ? Quels sont ses avantages pour le monde des affaires ? Qu'est-ce qui caractérise la médiation ? Est-elle accessible à tous ? A quel coût ? La médiation, dans quel délai ? Le recours à la médiation est-il possible pour des affaires pendantes devant les juridictions ? De quelle compétence dispose le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Bénin pour offrir la médiation ? Ce sont autant d'interrogations qui trouveront des réponses dans cette publication.

### Qu'est-ce que la médiation ?

La médiation est un mode amiable de règlement des litiges par lequel un tiers indépendant, neutre, impartial et formé à la médiation, aide les parties à négocier et trouver une issue à leur différend, par l'adoption d'une solution consensuelle satisfaisante pour chacune d'elles et formalisée dans un protocole d'accord. D'après l'Acte Uniforme relatif à la médiation en son article 1er, le terme « médiation » désigne « tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel ou d'un désaccord découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre ou lié à un tel rapport, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ». Ainsi, la médiation peut être engagée soit à l'initiative d'une ou plusieurs parties, soit à l'initiative du juge. Les parties ont également si elles le souhaitent, le choix de s'adresser à une institution de médiation pour les accompagner dans la procédure, le CAMeC-Bénin par exemple.

### Les avantages découlant de la médiation pour le monde des affaires

- La médiation a, entre autres, pour avantages :
- La confidentialité avant, pendant et après les audiences et autres travaux ;
  - la discrétion dans le traitement des sujets, des parties ;
  - la célérité de la procédure ;
  - la maîtrise des coûts ;
  - la liberté d'expression ;
  - la souplesse, la clarté et la simplicité de la procédure ;
  - la prise en compte des relations contractuelles pour l'avenir ;
  - la sélection par les parties du ou des médiateurs aptes à connaître du litige ;
  - la recherche apaisée de solutions au différend par les parties elles-mêmes qui contribuent souvent à l'émergence d'une solution souple, apaisée et dont l'exécution est facilitée ;
  - la sauvegarde et la continuation des relations d'affaires, etc.

Qui peut donner corps à la médiation ?

### Une nouvelle liste nationale des arbitres médiateurs renforcée en nombre et en compétence

90 arbitres/médiateurs contre 56 en 2019, c'est l'effectif que compte désormais la liste nationale de référence des arbitres et médiateurs agréés près le CAMeC-Bénin, rendue publique le 08 février 2022 à la suite d'un avis d'appel à candidature lancé dans le courant de l'année 2021. Cette liste est composée de personnes ayant une expérience certaine dans des domaines comme le droit des affaires, gestion, transport, logistique, bâtiments, travaux publics et fonciers, économie et autres sciences sociales. Ils sont donc de compétences diverses : avocats, magistrats, notaires, greffiers, juristes, ingénieurs, administrateurs, banquiers, environnementalistes, fiscalistes, assureurs, gestionnaires de projets, experts comptables, enseignants etc. Ce sont entre autres les compétences qui composent la liste nationale de références des arbitres et médiateurs agréés près le Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Bénin.

### Le recours à la médiation est-il possible pour des affaires pendantes devant les juridictions ?

Une médiation peut-être initiée par les parties à un litige indépendamment de toute autre procédure judiciaire en cours. Et pour davantage encourager le recours aux Modes Alternatifs de Règlement des Litiges, le législateur à travers la loi 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice oblige le juge à suspendre toute procédure en cours et renvoyer les parties à la médiation, à leur demande.

### Une procédure simple et accessible à tous

Pour recourir à une médiation commerciale, deux options sont possibles. La première, avant la naissance du litige : les parties ont pris le soin d'insérer dans leur contrat, la clause de médiation comme suggéré ci-dessous.

La deuxième option est la possibilité de saisir d'un centre, d'un médiateur ou du CAMeC-Bénin lorsque le litige est déjà né et que les parties n'avaient pas prévu une telle clause. Dans ce cas, les parties élaborent un compromis à la médiation. La médiation n'étant pas contraignante, elle reste très accessible même en l'absence de clause contractuelle, en raison de son caractère consensuel. Pour saisir le CAMeC-Bénin, il suffit pour l'une des parties ou pour la partie la plus diligente, d'adresser une demande de règlement par voie de médiation au secrétaire permanent du CAMeC-Bénin pour ce qui concerne le Bénin. On passe alors à l'étape du choix du médiateur conformément aux procédures mises en place par le CAMeC-Bénin ou selon la volonté des parties. Il s'ensuit éventuellement le paiement d'une provision si le montant en jeu n'excède pas un certain montant fixé, conformément au montant en jeu, en lien avec le barème du centre ou du médiateur.

### La Médiation CAMeC-Bénin : Une médiation à très faible coût pour les parties

Comparativement à d'autres centres de médiation, le CAMeC-Bénin, avec l'appui du gouvernement sous l'impulsion de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, a mis



en place un barème en matière de médiation les plus attractifs dans la sous-région. Ainsi, lorsque le montant du litige est compris entre 1 et 10 millions F CFA, les frais de médiation sont de 0 F CFA. En clair, aucune partie à un litige n'a rien à déboursier pour bénéficier des services des médiateurs agréés près le CAMeC-Bénin, les frais étant pris en charge par le Centre. C'est lorsque le montant en jeu est compris entre 10 millions F CFA et 50 millions F CFA que les parties déboursent 400.000 F CFA comme frais de médiation. Ces frais sont d'un million de FCFA lorsque le montant du litige est entre 300 et 500 millions F CFA. C'est au cas où cette valeur est supérieure à 500 millions F CFA qu'un taux de 0,5 % est applicable. Or, avec la grille révisée d'août 2010, jusqu'à un montant d'un million FCFA en jeu, les parties devraient payer 175.000 F CFA de frais, jusqu'à 10 millions FCFA de litige, les frais s'élevaient à 500.000 F CFA et à 7 millions, lorsqu'ils étaient supérieurs à 500 millions FCFA. Notons que les frais sus-indiqués sont supportés par les deux parties en litige à raison de 50 % chacune.

A y regarder de près, des sacrifices non négligeables ont été consentis pour encourager les acteurs du monde des affaires, à recourir à la médiation pour résoudre leur différend.

### Un délai de règlement très court

Une médiation peut durer quelques heures à quelques jours ou semaines à compter de la date d'acceptation de la mission par le médiateur. Au CAMeC-Bénin cette durée peut s'étaler sur 45 jours et peut être prorogée une fois en cas de nécessité par le comité de médiation. En clair, la durée de la médiation est assez courte dans le temps.

### Un modèle de clause contractuelle à insérer dans les contrats

En vue de pouvoir bénéficier d'une médiation, celle du CAMeC-Bénin précisément, les parties à une transaction peuvent insérer dans leur contrat, le modèle que voici : « Tout différend, litige ou réclamation découlant du présent contrat, en relation avec celui-ci ou s'y rapportant, sera soumis à une médiation suivant la procédure prévue par le règlement de médiation du CAMeC-Bénin. Les parties précisent le lieu de la médiation et la langue de la procédure de médiation.

Somme toute, comparée à la justice étatique, l'importance de la médiation n'est plus à démontrer. Le recours à ce mode de règlement des litiges paraît un gage efficace pour la prospérité et la sécurité dans les affaires que tout opérateur économique souhaite de ses vœux.

**Armand BOGNON**

Juriste

Médiateur agréé près le CAMeC-Bénin

## Le renforcement du capital humain à travers l'assurance maladie en République du Bénin

**D**e tous les êtres animés qui peuplent le globe, écrivait Hume, « il n'y en a pas contre qui, semble-t-il à première vue, la nature se soit exercée avec plus de cruauté que contre l'homme, par la quantité infinie de besoins et de nécessités dont elle l'a écrasé et par la faiblesse des moyens qu'elle lui accorde pour subvenir à ces nécessités. » Cette vulnérabilité fut éloquentement mise en évidence par la pandémie de Covid-19. Il convient donc de protéger l'être humain.

La protection de l'humain dépasse l'individu et saisit plutôt l'espèce humaine qui particularise ce qui distingue la personne physique de l'animal. Le Constituant béninois s'y engage en ces termes : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé ... ». L'assurance maladie fait partie des mécanismes permettant d'y parvenir, car elle a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin.

Le besoin de sécurité individuelle auquel répond l'assurance est d'autant plus grand que la vie moderne se caractérise par un accroissement des risques, par ricochet, une augmentation de l'insécurité. En règle générale, les prestations d'assurance maladie sont aménagées au profit des travailleurs du secteur privé et des agents de l'Etat conformément à la législation sociale, notamment la convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la sécurité sociale (1952), le Statut général de la fonction publique, le Code du travail et le Code de sécurité sociale. En dépit de ces mesures, une frange importante de la population est exclue du parapluie de protection sociale. C'est pourquoi, l'Etat béninois a institué, en 2016, le Régime d'Assurance Maladie Universelle « RAMU » dont l'objectif est d'« assurer une couverture efficace des risques liés à la maladie, aux accidents non professionnels et à la maternité. » Il est remplacé par l'assurance maladie gérée par le Projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) » qui fait partie des projets phares du Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021).

Le processus de protection sociale franchit une étape décisive avec l'institution de l'assurance maladie obligatoire par la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin. L'article 17 alinéa 1er de cette loi prescrit, en effet, que « L'assurance maladie est obligatoire pour toutes les personnes résidant sur le territoire national. » C'est une disposition dotée d'une forte charge d'impérativité tant aux plans territorial, personnel que matériel. A sa suite, les articles 18 et 19 identifient les débiteurs de cette assurance maladie. Ceci se justifie d'autant plus que cette assurance participe de la mise en œuvre des droits sociaux encore désignés droits créance dont la particularité est d'exiger d'importants investissements des pouvoirs publics. Ces débiteurs sont les employeurs publics ou privés et l'Etat. Pour mieux restituer le contenu de l'assurance maladie, il convient de placer le curseur sur les bénéficiaires, à savoir les agents des administrations publiques et privées ainsi que les « personnes reconnues pauvres extrêmes ou non extrêmes ». Ce qui amène alors à examiner d'une part, l'assurance maladie au profit des travailleurs (I) et d'autre part, l'assurance maladie au profit des personnes pauvres (II).

### I- L'assurance maladie au profit des travailleurs

Aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi 2020-37, « Les employeurs publics ou privés souscrivent, entièrement à leur charge, l'assurance obligatoire pour leur personnel ». La mesure n'est pas nouvelle, car la maladie est un risque social dont la prise en charge incombe à l'employeur conformément à la législation sociale. L'assurance maladie est nécessaire, car elle apporte aux travailleurs la sérénité au travail et la confiance dans l'avenir.

La pratique révèle que la police d'assurance maladie est ancrée dans les mœurs des entreprises privées et

de certaines structures publiques, notamment, les institutions de l'Etat et les entités dotées d'une autonomie financière. En revanche, les agents en service dans les ministères ainsi que dans leurs structures déconcentrées et ceux des collectivités territoriales décentralisées n'en sont pas bénéficiaires, pour le moment. Ils se contentent, pour l'essentiel, de la « prise en charge de l'Etat » qui n'offre pas les mêmes prestations que l'assurance. L'application rigoureuse de la loi 2020-37 mettra fin à cette inégalité entre travailleurs face à la maladie. C'est dans cette optique que le Gouvernement a entrepris la réforme du cadre réglementaire de l'assurance maladie au profit des structures de l'Etat. L'objectif est, sans doute, de mettre fin aux disparités observées quant aux clauses des polices d'assurance. Ainsi, les textes suivants ont été pris :

- le décret n°2020-286 du 27 mai 2020 portant cadre de souscription des polices d'assurance maladie au profit du personnel des structures de l'Etat.

Ce décret « harmonise et uniformise, dans la forme et le fond, les clauses et conditions de souscription des polices d'assurance maladie desdites structures ».

- l'arrêté n° 1977/MEF/CAB/SGM/DGAE/DA/SIFR 316 SCG du 17 août 2020 portant documents types de souscription des contrats d'assurance maladie groupe au profit des structures de l'Etat. En annexe de cet arrêté, figurent les documents types des conventions spéciales, des conditions générales et des conditions particulières des polices d'assurance. Il est précisé que ces « documents sont les seuls valables dans le cadre de la souscription des contrats d'assurance maladie groupe des structures de l'Etat ».

- l'arrêté n° 1978/MEF/CAB/SGM/DGAE/DA/SIFR 317 SCG du 17 août 2020 portant contrôle de la souscription et de la gestion des contrats d'assurance maladie groupe au profit des structures de l'Etat. Le contrôle est exercé deux (02) fois par an par les services techniques du Ministère en charge du secteur des assurances, conjointement avec ceux du Ministère de la santé. D'autres structures pourraient être associées en cas de besoin. Le contrôle est exercé sur les prestataires médicaux impliqués dans l'exécution des contrats d'assurance maladie (cliniques, centres de santé, pharmacies, laboratoires d'analyse et centres d'imagerie médicale, etc.), les personnes responsables des marchés publics des ministères et les sociétés d'assurance opérant dans la branche Incendie, Accidents, Risques divers et Transport (IARDT).

Au total, ce cadre institutionnel rénové est de nature à permettre la mise en œuvre efficiente de l'assurance maladie au profit des travailleurs. En va-t-il de même à l'endroit des « non travailleurs » ?

### II- L'assurance maladie au profit des personnes reconnues pauvres extrêmes ou non extrêmes

L'article 19 de la loi 2020-37 prescrit que « L'assurance maladie des personnes reconnues pauvres extrêmes ou non extrêmes est souscrite par l'Etat selon des modalités définies par décret pris en conseil des ministres. » Sans une pareille disposition, l'assurance maladie serait un vain slogan dans un contexte où le taux de pauvreté est élevé. Mieux cette disposition donne effet aux termes du triptyque de la devise du Bénin : « Fraternité, Justice, Travail ». Fraternité, car « lorsqu'il se trouve isolé, l'homme est très vulnérable aux coups du sort qui le maintiennent dans un état d'insécurité moralement pénible et économiquement néfaste. » Justice et précisément, justice distributive, c'est-à-dire celle qui a « pour objet la meilleure répartition possible des biens, des droits et des devoirs entre les hommes, et ceci, éventuellement, au mépris de l'équilibre objectif des prestations. » Fraternité et Justice favorisent l'amélioration des conditions de travail.

L'application de l'article 19 ci-dessus cité requiert deux préalables : l'identification « des personnes reconnues pauvres extrêmes ou non extrêmes » et les modalités de mise en œuvre de l'assurance au profit de ces personnes.



Sur le premier point, il est revenu à l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) de procéder à l'identification des personnes pauvres et de leur délivrer une carte d'identité nationale biométrique permettant d'accéder aux soins dans le cadre de l'assurance maladie. Ce processus a permis, à la date du 09 février 2020, d'avoir pour les trois (03) zones sanitaires de la phase pilote du volet Assurance maladie, environ 105 000 personnes identifiées. Il y a eu également la distribution de 89 899 cartes biométriques aux bénéficiaires dans les trois zones sanitaires.

Le second point porte sur les modalités de mise en œuvre de l'assurance maladie au profit des personnes pauvres. Le Gouvernement a initié, en 2016, le projet « Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) ». Dans le cadre de l'exécution de ce projet, il est institué un panier de soins de base. Le panier de soins de base est strictement destiné aux pauvres extrêmes retenus pour la mise en œuvre de la phase pilote du volet « Assurance Maladie » du projet ARCH. L'article 4 de l'arrêté n° 0105//MS/MASM/MEF/DC/SGM/CTJ/UGP-ARCH/SA/101SGG du 19 septembre 2019 énumère les besoins de base, les prestations et affections concernées et l'article 5 précise les exclusions. Ce panier est révisable (article 6). La phase pilote du volet assurance maladie du projet ARCH a permis d'impacter les populations à la base en situation de pauvreté extrême. Démarrée le 29 juillet 2019, pour les trois zones pilotes du projet, on compte déjà 2. 253 personnes bénéficiaires de la prise en charge, soit 1. 682 dans la zone sanitaire Abomey-Calavi/Sô-Ava, 172 à Dassa-Zoumè/Glazoué et 399 à Djougou-Copargo-Ouaké.

Ces résultats laissent espérer des lendemains meilleurs pour les potentiels bénéficiaires. Cet espoir est d'autant plus légitime qu'il est confié à une nouvelle structure, la gestion de l'assurance maladie au profit des personnes pauvres : l'Agence Nationale pour la Protection Sociale (ANPS).

En définitive, il ne fait aucun doute que la mise en œuvre rigoureuse de l'assurance maladie universelle contribuera au renforcement des conditions de vie des populations. Cette mesure est au carrefour de tous les droits de l'homme et constitue un facteur de développement humain durable. De toute évidence, des mesures d'accompagnement seront nécessaires, notamment le renforcement des mécanismes de prévention des maladies, le financement sur le long terme de l'assurance au profit des personnes pauvres, la bonne gouvernance des organes de gestion et de contrôle de l'assurance, la disponibilité et la qualité des soins... C'est à ce prix que l'assurance maladie universelle sera efficace.

**Éric MONTCHO AGBASSA**  
Agrégré des Facultés de Droit  
Enseignant à l'Université d'Abomey-Calavi

### LA REDYNAMISATION DES ENTREPRISES FACE A LA CRISE SANITAIRE : UN DEFI

La crise sanitaire du COVID-19, en tant que phénomène socio-humanitaire, constitue un choc exogène sur l'économie dans son ensemble, aussi bien sur la demande que sur l'offre de biens et services.

En effet, en 2016, le Gouvernement du Bénin à travers son Programme d'Action du Gouvernement (PAG), ambitionnait des investissements avec les partenaires privés nationaux et internationaux, d'un montant de 9 039 milliards de FCFA dans plusieurs secteurs d'activités. Le Gouvernement en faisant cette planification ne pouvait prévoir la crise sanitaire de fin décembre 2019 qui allait toucher le monde entier. Depuis la seconde guerre mondiale, le monde n'a pas connu aussi une importante régression économique qu'avec la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le choc massif et brutal produit par cette pandémie et les mesures d'arrêt d'activité prises par les Gouvernements pour l'enrayer, plonge l'économie mondiale dans une grave récession. La crise sanitaire a eu un impact négatif majeur sur l'investissement. La production, moteur de la croissance et du développement économique mondial, a été gravement touchée. Selon le rapport d'investissement dans le monde de l'année 2021, publié par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), les flux mondiaux d'Investissement Direct Etranger (IDE) ont plongé de 35 % en 2020, passant de 1 500 milliards de dollars en 2019 à 1 000 milliards de dollars en 2020.

Cette crise se manifeste en termes de perte de vies humaines, de revenu, d'insécurité alimentaire, de baisse de l'emploi et des moyens de subsistance. La crise sanitaire a sérieusement secoué les entreprises, qu'elles soient grandes, moyennes ou petites. A l'instar des autres pays, le Bénin n'a pas été épargné des conséquences désastreuses de cette pandémie sur son économie. Les mesures de restrictions prises par le Gouver

nement béninois en mars 2020 afin d'éviter la contamination généralisée de la population par le coronavirus ont négativement impacté les entreprises, causant la chute de leur production et par ricochet de leurs recettes.

Face à ces changements sans précédent et aux répercussions inédites sur leurs activités ou sur leurs chaînes d'approvisionnement, les entreprises ont adopté un large éventail de mesures, et nombre d'entre elles ont mis des ressources, des dispositifs logistiques, des compétences et des approches innovantes au service de la lutte contre la pandémie sans oublier les appuis gouvernementaux. En effet, les mesures prises en Conseil des Ministres du 10 juin 2020, sont évaluées à un montant total de 74,12 milliards de FCFA et touchent les entreprises, les exploitants agricoles, les artisans ainsi que les personnes physiques. Il s'agit notamment d'un soutien d'un montant de 63,38 milliards de FCFA au profit des entreprises, d'un appui de 4,98 milliards de FCFA destinés aux artisans et à ceux exerçant de petits métiers ainsi qu'une subvention de portée générale d'un montant de 5,76 milliards de FCFA. Des mesures complémentaires ont été prises lors du Conseil des Ministres du 29 juillet 2020. Elles concernent la mise en place d'un mécanisme de garantie, d'une ligne de refinancement des systèmes financiers décentralisés (SFD) et des mesures spécifiques au secteur agricole. Il faut noter que cette décision du Gouvernement est une lueur d'espoir, un réel soulagement pour les acteurs de l'économie dont les entreprises qu'elles soient petites, moyennes ou grandes. Cela leur permettra d'envisager d'autres financements, d'augmenter leur production et d'accroître les recettes. Somme toute, elles permettront aux entreprises de relancer leurs activités. Ces mesures de soutien auront des conséquences positives aussi bien au niveau macroéconomique qu'au niveau des



entreprises. Ces aides de l'Etat vont en effet permettre de compenser la perte de bénéfice brut des entreprises dû à la pandémie du COVID-19.

L'accent est désormais mis sur le processus de récupération. Mais il ne s'agit pas seulement de relancer l'économie, il s'agit de rendre la reprise plus durable et plus résiliente aux chocs futurs. Compte tenu de l'ampleur et de la multitude des défis, les pays ont besoin d'une approche politique cohérente pour promouvoir l'investissement, équilibrer les mesures de relance entre l'infrastructure et l'industrie et répondre aux défis de mise en œuvre des plans de relance. C'est dans le but d'accompagner les entreprises dans leurs plans de relance que le Gouvernement du Bénin a, lors de ses Conseils des Ministres en date du 10 Juin et du 29 juillet 2020, pris cet ensemble de mesures qui visent à manifester la solidarité nationale aux acteurs des secteurs touchés de plein fouet par les effets directs ou indirects de la COVID-19. La balle est donc désormais dans le camp des entreprises.

**Ajaratou DAVO**  
Juriste d'entreprise  
Titulaire de Master II en Droit Privé

## QUE DIT LA LOI ?

### Les réformes relatives à l'attribution du nom de famille en droit positif béninois

#### CE QU'IL FAUT EN RETENIR

Le nom est le « mot ou ensemble de mots désignant une personne physique ou morale se composant pour la personne physique, du nom de famille et du ou des prénoms... ». Tout récemment, le législateur béninois a modifié la législation relative à l'attribution du nom de famille. Quelles sont les réformes relatives à l'attribution du nom de famille consacrées par la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ? Cette loi consacre en son article 6 la réforme relative à l'attribution du nom de famille par filiation, ce lien de parenté unissant l'enfant à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle) et la réforme portant sur l'attribution du nom par le mariage, union légitime d'un homme et d'une femme en vue de vivre en commun et de fonder une famille, un foyer.

#### La réforme relative à l'attribution du nom de famille par filiation

Pour mieux appréhender la réforme, il est indispensable de faire recours à l'ancienne loi. En effet, l'article 6 de la loi de 2004 dispose que : « l'enfant légitime porte le nom de famille de son père. L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie. En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père. Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais s'il s'agit d'un enfant de plus de quinze (15) ans, son consentement sera requis. En cas de désaveu, l'enfant porte le nom de sa mère. L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté. En cas d'adoption par les deux époux, l'adopté prend le nom du mari ». A travers cet article, les parents n'ont d'autres choix que de se conformer à la disposition de cet article. Ils ne sont pas libres de choisir le nom de famille de leurs enfants, selon les cas, ce nom s'impose à eux. Aussi les dispositions de l'article 6 de la loi de 2004 consacrent-elles une prééminence à l'attribution de nom du père sur celle de la mère. En effet, lorsque l'enfant est né dans le mariage, il porte le nom de son père, quand il est né hors mariage et que la reconnaissance est simultanément faite par le père et la mère, l'enfant porte le nom du père. Lorsque c'est un couple qui adopte l'enfant, ce dernier porte le nom du mari. Ces situations laissent transparaître la rupture d'égalité entre l'homme et la femme, entre le père et la mère et donc contraire à l'article 26 de la Constitution béninoise. La Cour constitutionnelle

béninoise a été donc saisie par Madame Eucharistie KOUTOUNOU pour rétablir l'égalité. A travers sa décision DCC 21-269 du 21 octobre 2021, elle a déclaré l'article 6 de la loi n° de 2004 contraire à la Constitution. Le législateur béninois a donc consacré l'égalité entre l'homme et la femme à travers l'article 6 nouveau de la loi n°2021-13 du 20 décembre 2021. Cet article dispose que : « lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents dans les conditions prévues par le présent code, ceux-ci choisissent le nom de famille dévolu à l'enfant ; soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Ce choix est notifié au médecin accoucheur ou au centre de santé de naissance et dûment porté à la connaissance de l'état civil. En l'absence du choix prévu à l'alinéa précédent, l'enfant prend le nom de celui des parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père, si la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un ou de l'autre. En cas de désaccord entre le père et la mère, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil dans les huit (08) jours après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leur deux noms, le nom du père inscrit en première position suivi de celui de la mère sans trait d'union ». Cette nouvelle disposition réaffirme les principes d'égalité et de liberté des parents dans le choix du nom de famille de leur enfant. Cependant, la prééminence de la filiation paternelle pour l'attribution de nom du père demeure lorsqu'il n'y a pas de choix et en cas de désaccord.

En l'absence de choix, lorsque la filiation est établie simultanément à l'égard de l'un ou de l'autre des parents, l'enfant porte le nom de son père. En cas de désaccord, lors de l'adjonction de nom, le nom du père est inscrit en premier lieu et celui de la mère en deuxième position. La consécration du principe d'égalité est alors mitigée.

La réforme portant sur le nom de famille porte également sur l'attribution du nom par le mariage.

#### La réforme portant sur l'attribution du nom par le mariage

Les principes d'égalité et de liberté ont été également corroborés dans l'article 12 nouveau par rapport au nom d'usage du conjoint. En effet la disposition l'article 12 de la loi de 2004, également déclarée non conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle en raison de la rupture



d'égalité, a été modifiée par la loi de 2021.

En effet, dans l'ancienne loi, celle de 2004, l'article 12 dispose que : « la femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari. Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage. La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge ».

Seule la femme mariée adjoint à son nom celui de son époux mais pas le mari. Dans la loi de 2021, l'article 12 nouveau dispose que « en cas de mariage, chaque époux conserve son nom ou prend celui de son conjoint ou adjoint le nom de celui-ci au sien. Il en va de même pour la veuve et le veuf. La personne divorcée peut continuer de porter le nom de son ancien conjoint ». L'homme et la femme, l'époux et l'épouse sont sur un pied d'égalité. Ils peuvent chacun garder leur nom, adjoindre à leur nom celui de leur conjoint, ou faire la substitution de leur nom avec celui de leur conjoint.

En définitive, même si les articles 6 et 12 nouveaux de la loi de 2021 confirment les principes de liberté et d'égalité, il n'en demeure pas moins qu'ils sont en déphasage avec les habitudes sociales. Dans la culture béninoise, l'enfant ne porte le nom de la mère que lorsque la filiation paternelle n'est pas établie. Est-il opportun que l'enfant porte le nom de sa mère alors même que la filiation est établie à l'égard de son père ? Une telle filiation établie n'est-elle pas susceptible de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ? Il faut cependant reconnaître que la liberté accordée aux parents de choisir le nom de leur enfant atténue le principe de l'égalité. De même, l'adjonction par l'époux du nom de son épouse ou la substitution de son nom par celui de son épouse est loin de la réalité sociologique béninoise.

**Akouhaba Isabelle ANANI**  
Docteur en Droit privé

## 3<sup>ème</sup> session du cadre de concertation entre le Ministère en charge de la Justice et le Secteur Privé

### L'ETAT ET LE SECTEUR PRIVE SE DONNENT LA MAIN POUR UNE JUSTICE AU SERVICE DE L'AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES AU BENIN

Le Centre de Documentation et d'Information Juridique (CDIJ) de Cotonou a accueilli ce 15 mars 2022, la troisième assise du cadre de concertation entre le Ministère de la Justice et de la Législation et le Secteur Privé.

Cet atelier a connu la participation des directeurs centraux et techniques de l'administration centrale du Ministère de la Justice et de la Législation, les chefs de juridictions, les représentants du Conseil National du Patronat du Bénin, les membres du Groupe de Travail Justice sans oublier les dirigeants d'entreprises et des auxiliaires de justice.

A l'ouverture des travaux, monsieur Zoul-kifouly LAWANI, Directeur de la Planification de l'Administration et des Finances (DPAF) du Ministère en charge de la justice a souligné l'importance du cadre de concertation entre le Ministère de la Justice et de la Législation et le Secteur Privé. Pour lui, ce cadre permet d'anticiper et de corriger les entraves au fonctionnement et au bon déroulement des affaires au Bénin. Dans son allocution, monsieur Roland



RIBOUX, Président du Conseil des Investisseurs Privés au Bénin (CIPB) a quant à lui d'abord exprimé sa gratitude à l'endroit de l'administration du Ministère de la Justice et de la Législation pour avoir relancé les activités du cadre de concertation. Il a ensuite rappelé les sept nouvelles propositions soumises par le Groupe de Travail Justice pour en souligner les avancées. Il a enfin manifesté sa reconnaissance pour tout ce qui a été déjà réalisé et ce qui sera fait à l'issue de cette troisième session.

Pour finir, Monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Directeur Adjoint de Cabinet,

représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, dans son discours d'ouverture, a remercié les participants tout en rappelant l'objectif de la session et a invité les uns et les autres à un dialogue constructif en vue du maintien du cadre de concertation avant de lancer officiellement les travaux qui se sont soldés par des propositions d'actions et des recommandations à mettre en œuvre pour une justice au service du développement.

Armand BOGNON  
Juriste

#### JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz  
03 BP 4304 / Tél. (0229) 95 42 90 42  
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin  
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

#### EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie SOSSOU  
Martine AÏVO - Pamela TCHIBO  
Armand BOGNON - Éric MONTCHO AGBASSA  
Ajaratou DAVO - Isabelle Akouhaba ANANI

#### CONSEIL JURIDIQUE

Serge PRINCE AGBODJAN

#### COORDINATION

Léopold ADJAKPA ABILE

#### CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA  
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

#### Nous sommes preneurs!

Ce bulletin de « JUSTITIA » est à sa 34<sup>ème</sup> parution.  
Nous attendons vos conseils, vos remarques et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous désirez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception

# Pratique, rapide et fiable

Rendez-vous dans toutes nos agences pour vous en procurer.



**BSIC**  
BANQUE SAHELO-SAHARIENNE  
POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE

BSIC, Une vision, Un instrument  
[www.bsicbank.com/benin](http://www.bsicbank.com/benin)

[f](#) [in](#) @bsicbeninsa